

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de la 75e session du Comité permanent (SC75, Panama, novembre 2022), le Secrétariat a rendu compte, dans le document SC75 Doc. 7.2.2, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 74e session (Lyon, mars 2022). La République démocratique populaire lao (RDP Lao) a noté que depuis la mission du Secrétaire général début octobre 2022, le décret sur l'application de la CITES du Premier ministre avait été entériné. Elle a ajouté qu'elle avait reçu en octobre 2022 les résultats des analyses de l'ADN de tigres vivant dans des établissements d'élevage en captivité et a remercié la Malaisie pour son aide. Ces résultats, qui étaient en cours d'interprétation, viendraient contribuer à la gestion des tigres dans ce type d'établissement. La RDP lao a souligné qu'elle demeurerait résolue à donner suite aux recommandations formulées par le Comité permanent et a remercié le Secrétariat, les Parties et les organisations non gouvernementales pour leur soutien et leur aide continus.
3. Le Comité permanent a pris note du document SC75 Doc. 7.2.2 et des informations complémentaires fournies par la RDP lao. Il a décidé par ailleurs de rappeler les recommandations qu'il avait faites à sa 74e session. Le Comité permanent a prié instamment la RDP lao de finaliser et de promulguer sans plus attendre le décret susmentionné, en respectant les observations formulées par le Secrétariat. Le Comité a décidé que si les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations sont jugés insuffisants, il envisagera à sa 77e session de formuler une recommandation visant à suspendre le commerce de spécimens de toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES à des fins commerciales. Le Comité permanent a demandé à la RDP lao de présenter un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité permanent d'ici le 31 juillet 2023, afin que le Secrétariat puisse faire rapport sur ces progrès et présenter ses recommandations à la 77e session du Comité permanent.

Assistance technique

4. Comme indiqué à la SC75 et à la session en cours dans le document SC77 Doc. 24 sur le Programme d'aide au respect de la Convention, le Secrétariat peut fournir une assistance à la RDP lao au titre du Programme d'aide au respect de la Convention grâce au financement du Département de gestion des espèces sauvages des États-Unis (*Fish and Wildlife Service of the United States of America, US FWS*). Il y a eu quelques retards dans la finalisation du projet de préparation des activités de soutien à la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, mais le projet devrait démarrer prochainement. Comme nous le verrons plus en détail ci-après, d'autres partenaires aident également la RDP lao à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages et, de manière plus générale, à les gérer et à les conserver, notamment l'Union européenne, la France, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) [y compris notamment au titre du projet « Sécurité en Asie en faveur de l'environnement mondial » (*Safety across Asia for the Global Environment, SAFE*)], le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la World Conservation Society (WCS) et le Fonds mondial pour la nature (WWF).

5. Comme expliqué ci-après, un autre projet mis en œuvre par le Secrétariat CITES et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a particulièrement aidé la RDP lao à concrétiser la première recommandation concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour *Dalbergia* spp. Ce projet visait à soutenir le lancement de l'initiative d'ONU-REDD, nommée « Commerce forestier durable dans la région du Bas-Mékong, notamment des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES » (*UNREDD Sustainable Forest Trade in the Lower Mekong Region with a focus on CITES-listed tree species*).

Mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité permanent

6. Les informations suivantes sont un résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations, basé sur le rapport d'étape de l'organe de gestion CITES de la RDP lao reçu le 31 juillet 2023. Pour des raisons de commodité, les recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 74e session et rappelées à l'occasion de sa 75e session figurent à l'annexe 1 du présent document. L'annexe 2 contient l'évaluation du Secrétariat concernant la mise en œuvre des recommandations par la RDP lao.

S'agissant de la gestion des exportations de *Dalbergia* spp. :

7. L'Institut national de recherche en forêts (*National Forestry Research Institute, NAFRI*) de la RDP lao a finalisé le projet visant à mettre à jour les connaissances sur la répartition de *D. cochinchinensis* et *D. oliveri* en vue de la formulation d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour ces espèces, financé par la FAO et soutenu d'un point de vue technique par le Secrétariat CITES, au titre du projet d'amélioration de la gestion des forêts dans la région du Bas-Mékong¹.
8. La mise à jour et la cartographie de la répartition de *D. cochinchinensis* et *D. oliveri* dans les provinces du centre et du sud du pays, ainsi qu'un projet de rapport de vérification de l'état des espèces du genre *Dalbergia* produisant du bois de rose ont été achevés. En tenant compte des résultats préliminaires de l'étude menée par le NAFRI et conformément au principe de précaution, la RDP lao a finalisé son ACNP et l'a présenté au Secrétariat en annexe à son rapport. Par souci de transparence et en accord avec la RDP lao, l'ACNP est mis à disposition sous forme de document d'information.
9. Les principales constatations et conclusions issues de l'ACNP sont notamment les suivantes :
 - a) La population des espèces de bois de rose du genre *Dalbergia* dans le pays est toujours inconnue ; les résultats de l'étude portent uniquement sur les zones inventoriées et les emplacements où les espèces pourraient être présentes dans les huit provinces. Aucun spécimen sauvage n'a été recensé dans deux de ces provinces. Le NAFRI interprète les résultats de l'étude comme signifiant que la population des deux espèces de *Dalbergia* est extrêmement faible pour les codes de source W et Y.
 - b) Compte tenu de l'interdiction d'exploiter les forêts naturelles à des fins commerciales, le Gouvernement ne prévoit généralement pas, pour l'instant, de récolter à des fins commerciales des espèces de bois de rose relevant du code de source W et d'en faire le commerce. Pour le code de source A, les exportations ne seront autorisées que lorsqu'un ACNP pourra être formulé en fonction des informations relatives au stock parental cultivé des plantes utilisées. Sur la base de ces informations, un système de suivi de la chaîne de traçabilité du stock fondateur peut être mis en place pour les plantations, avec l'aide de l'organe de gestion CITES.
10. Sur la base de l'ACNP, la RDP lao a demandé au Secrétariat de publier sur le site Web de la CITES un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages de *Dalbergia* spp. (code de source W), reproduits artificiellement (code de source A) et produits avec assistance (code de source Y) pour les années 2022 et 2023. Ces quotas ont été publiés sur le site Web du Secrétariat CITES le 11 octobre 2022.
11. Le Secrétariat estime que la recommandation du Comité permanent consistant à élaborer des avis de commerce non préjudiciable fondés sur des données scientifiques pour les espèces *D. cochinchinensis* et *D. oliveri* a été mise en œuvre à sa satisfaction.

¹ Voir : <https://cites.org/fra/topics/flora/cites-and-forests/cites-fao-project-on-improved-forest-governance-in-the-lower-mekong-region-lmr>

S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

12. Le 11 novembre 2022, le Premier Ministre de la RDP lao a signé le décret gouvernemental qui règlemente le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction inscrites aux annexes de la CITES. Il est entré en vigueur en janvier 2023.
13. La RDP lao a indiqué que le décret avait été présenté publiquement à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage, le 3 mars 2023. En outre, le Département des forêts avait fait connaître le Décret CITES dans le cadre de formations sur la lutte contre la fraude, organisées conjointement avec le Département de l'inspection des forêts (*Department of Forest Inspection, DOFI*), dans les provinces et aux dates suivantes :
 - Province de Savannakhet pour les fonctionnaires de Savannakhet en décembre 2022 ;
 - Province de Khammouane pour les fonctionnaires de Khammouane en février 2023 ;
 - Province d'Oudomxay pour les fonctionnaires de Luang Prabang, Oudomxay, Luang Namtha, Bokeo et Phongsaly en juin 2023.
14. La RDP lao a également indiqué que le Département des forêts (l'organe de gestion CITES) entamera un nouvel examen des lacunes dans le Décret CITES actuel pour tenir compte des modifications apportées par la loi révisée sur les espèces sauvages et des commentaires formulés par le Secrétariat CITES et les partenaires au développement, afin de s'assurer que les lacunes et les insuffisances dans la mise en œuvre de la CITES sont comblées et que la législation est pleinement conforme à la CITES et satisfait aux exigences minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4. (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*.
15. La RDP lao a indiqué que l'examen et la révision de la loi actuellement en vigueur sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques (*Wildlife and Aquatic Law, WAL*) par les services gouvernementaux compétents ont progressé au cours de cette période et abouti à la décision de scinder la loi en deux projets de nouvelles lois distincts : la loi sur les espèces sauvages (*Wildlife Law*) et la loi sur les ressources aquatiques (*Aquatic Resources Law*). Le projet de loi sur les espèces sauvages a été présenté à l'Assemblée nationale en avril 2023 par le Bureau du Premier Ministre. D'autres consultations ont eu lieu en juin, notamment avec les partenaires au développement présents en RDP lao. La RDP lao s'attendait à ce que la loi soit approuvée par l'Assemblée nationale en août et promulguée par le Président en octobre 2023. Le Département des forêts a déclaré qu'il continuerait à travailler avec des partenaires pour assurer le plein respect de la CITES.
16. Le Secrétariat a reçu une traduction non officielle du Décret en anglais, mais pas de traduction du projet de loi sur les espèces sauvages tel qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale, ni d'informations récentes sur le projet de loi sur les ressources aquatiques. Le Décret fournit un point de départ pour la réglementation du commerce international des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, étant donné qu'une telle réglementation n'existait pas avant l'adoption de ce nouveau décret. La législation, y compris le code pénal, répond désormais seulement à certaines exigences minimales de la CITES au titre du projet de législation nationale.
17. Cependant, comme anticipé par la RDP lao et comme l'ont souligné à plusieurs reprises le Secrétariat CITES et les partenaires au développement, le Décret présente certaines lacunes et incohérences importantes. Par exemple, le Décret n'exige pas que les autorités s'assurent que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale avant que l'exportation puisse être autorisée. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de détenir un avis d'acquisition légale pour que le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II ou III puisse être autorisé par un permis d'exportation. La définition du commerce à des fins non commerciales inclut les « échanges culturels » comme non commerciaux, sans les définir plus précisément. L'expression « échange culturel » n'est pas utilisée dans la Convention ou ses résolutions et peut servir à la fois à des fins commerciales et non commerciales. Le Décret ne définit pas les « spécimens élevés en captivité » et la réglementation du commerce de ces spécimens est insuffisante pour satisfaire aux dispositions et aux recommandations de la CITES. Enfin, en ce qui concerne l'exportation ou la réexportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, aucune disposition ne garantit que les spécimens vivants seront préparés et expédiés de manière à atténuer le risque de blessure, de détérioration de la santé ou de traitement cruel.
18. Ces lacunes doivent être comblées pour que la législation puisse être classée dans la Catégorie 1. Le Secrétariat croit savoir que la RDP lao a l'intention de réviser le Décret afin de s'assurer de sa conformité et qu'elle est peut-être en mesure de présenter un rapport actualisé au cours de la session actuelle.

S'agissant des autorités CITES

19. La RDP lao a indiqué que des représentants de l'organe de gestion CITES ont participé à diverses formations et réunions nationales, régionales et internationales. Des représentants de l'autorité scientifique CITES ont participé à une seule réunion concernant la criminalistique en matière d'espèces sauvages à Bangkok en mars 2023. Au cours de cette réunion, les représentants ont exprimé leur souhait de renforcer la coopération, analysé les enseignements tirés des grandes saisies, appréhendé les techniques d'identification médico-légale des espèces sauvages et évoqué la possibilité de coopérer pour la base de données régionale d'enregistrement de l'ADN des tigres vivant en captivité.
20. La RDP lao a indiqué que peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne la formation du personnel de l'autorité scientifique CITES. Cette formation avait pour objectif d'assurer une bonne coopération entre toutes les autorités CITES concernées. Aucune explication n'a été fournie quant à l'absence de progrès concernant cette recommandation.

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

21. La RDP lao a indiqué que des réunions et des ateliers interinstitutions ont été organisés au cours de la période considérée afin d'améliorer la coordination des activités et la coopération entre les institutions compétentes dans le cadre du Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (*Wildlife Enforcement Network, WEN*) laotien. Les activités suivantes ont été menées :
 - a) Comme indiqué précédemment, le Parquet populaire suprême (*Office of the Supreme People's Prosecutor, OSPP*) et le Ministère de l'agriculture et des forêts (MAF) ont signé le 5 avril 2022 un accord sur le mécanisme de coordination des poursuites pénales pour les contrevenants à la loi sur les forêts (*Law on Forestry*) et la loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques (*Law on Wildlife and Aquatic Resources*). Le 7 octobre 2022, l'OSPP et le MAF ont organisé leur deuxième réunion de coordination à Vientiane, au cours de laquelle il a été convenu d'améliorer la clarté juridique de la mise en œuvre des procédures pénales pertinentes et de l'application de la loi, et de formuler des recommandations visant à améliorer les capacités en matière d'application de la loi et des poursuites au niveau local.
 - b) Du 24 au 28 octobre 2022, le DOFI a organisé une formation sur les rudiments de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à l'intention de 36 nouveaux inspecteurs forestiers dans la province de Xiengkhouang et ses districts.
 - c) Les 29 et 30 novembre 2022, l'OSPP a organisé une réunion de deux jours dans la province d'Oudomxay afin d'échanger certaines pratiques et enseignements tirés en matière d'inspection et de suivi des poursuites des crimes contre les espèces sauvages entre les parquets des régions du nord, du centre et du sud. Les chefs des parquets des 18 provinces de la RDP lao ont participé à la réunion, présidée par la vice-présidence de l'OSPP. Au total, 91 procureurs ont participé à la réunion, qui s'est concentrée sur les cas de criminalité liée aux espèces sauvages et a informé les procureurs des approches permettant de mieux mettre en œuvre les rôles, les droits et les obligations des responsables gouvernementaux dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en RDP lao.
 - d) du 21 au 23 décembre 2022, le Département d'inspection des forêts (DOFI) a organisé une formation sur la coopération dans la recherche d'informations et les enquêtes dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et les procédures pénales à l'intention d'un total de 39 apprentis du Département central de police pour le contrôle des ressources naturelles et de la criminalité environnementale (*Central Department of Police for the Control of Natural Resources and Environmental Crime, DCNEC*) et du DOFI, ainsi que de la division de la police chargée de la criminalité environnementale et du Bureau d'inspection des forêts de la province de Savannakhet. Deux procureurs du parquet de Savannakhet et un juge du tribunal populaire de Savannakhet y ont également participé.
 - e) En février 2023, l'OSPP a organisé un atelier conjoint avec le Ministère des finances à Luang Prabang afin de partager les enseignements tirés et d'évaluer la coopération entre l'OSPP et le Ministère des finances (*Ministry of Finance, MOF*) dans les procédures relatives à des affaires pénales de criminalité liée aux espèces sauvages au titre de la loi sur les douanes (*Customs Law*) et d'autres lois et règlements en matière de finances pertinents. L'OSPP a aussi organisé une réunion nationale sur le suivi des poursuites pénales en RDP lao, à laquelle ont participé 231 procureurs principaux et adjoints du parquet dans la capitale, Vientiane, et dans les dix-sept provinces de la RDP lao. Les participants à la réunion se sont efforcés de comprendre les difficultés rencontrées s'agissant des poursuites pénales en RDP

lao et d'envisager des solutions pour y faire face, en mettant l'accent sur les cas de criminalité liée aux espèces sauvages.

- f) En février également, le DOFI a organisé dans la province de Khammouane une formation sur la recherche d'informations, sur les enquêtes relatives aux crimes commis contre les espèces sauvages et sur les procédures pénales à l'intention de 48 participants du DCNEC au niveau central et du DOFI, de la division de la police chargée de la criminalité environnementale et du Bureau d'inspection des forêts de la province de Khammouane. Deux procureurs du parquet de Khammouane et deux juges du tribunal populaire de Khammouane y ont également participé.
 - g) En avril 2023, le DOFI a organisé dans le district de Vang Vieng, dans la province de Vientiane, une formation à la recherche et à l'analyse en ligne d'informations sur les crimes commis contre les espèces sauvages, à l'intention de 20 participants issus des bureaux d'inspection des forêts au niveau provincial des provinces de Vientiane, de Sayaboury, de Houaphan, d'Oudomxay et de Luang Prabang.
 - h) Le 19 mai 2023, le DOFI et le DCNEC ont aidé le Bureau d'inspection des forêts et la division de la police chargée de la criminalité environnementale dans la province de Bolikhamxay à organiser une réunion visant à améliorer la coopération interinstitutionnelle entre les inspecteurs des forêts et les agents de police pour faire appliquer les lois de protection des espèces sauvages.
 - i) En mai 2023 également, le DOFI a organisé, en collaboration avec le Fonds d'affectation spéciale laotien pour les espèces sauvages (*Lao Conservation Trust for Wildlife, LCTW*), une formation sur le sauvetage et le traitement des espèces sauvages et les procédures pénales associées au centre LCTW à l'intention de 20 participants des bureaux d'inspection des forêts des provinces de Houaphan, Phongsaly, Xiengkhouang et Bolikhamxay, et des représentants des bureaux de gestion du parc national NEPL et de l'aire protégée nationale de Namkading.
 - j) Du 13 au 16 juin 2023, le DOFI a organisé une formation dans la province d'Oudomxay à l'intention de 34 agents du DOFI et du DCNEC au niveau central, des bureaux d'inspection des forêts et des divisions de police chargées des crimes environnementaux de cinq provinces du nord de la RDP lao (Luang Prabang, Oudomxay, Luang Namtha, Phongsaly et Bokeo). Dix agents des parquets et des tribunaux populaires de ces cinq provinces ont également participé à la formation. La formation s'est concentrée sur les tendances récentes du commerce d'espèces sauvages en RDP lao, sur la recherche, l'analyse et la gestion des informations, les contrôles CITES, ainsi que sur les dispositions et procédures de lutte contre le commerce d'espèces sauvages au titre des lois et réglementations en vigueur.
22. La RDP lao a indiqué que de janvier à mai 2023, le DOFI avait inspecté et saisi un total de 80,6 kg d'espèces sauvages, 186 oiseaux, 18 animaux morts et 130 parties d'espèces sauvages (9,8 kg de la Liste I des espèces sauvages de la RDP lao, 48,8 kg de la Liste II et 22 kg de la Liste III) dans cinq provinces (Luang Prabang, Oudomxay, Xiengkhouang, Houaphan et Savannakhet). Les espèces sauvages mortes et les parties d'espèces sauvages ont été détruites et enterrées, tandis que les espèces sauvages vivantes ont été traitées et réintroduites dans la forêt. La RDP lao n'a pas fourni d'informations plus détaillées concernant les espèces saisies, le nombre et les circonstances des saisies, les auteurs impliqués dans le commerce illégal, etc.
23. Le Secrétariat note que des activités de formation et de renforcement des capacités de grande ampleur se poursuivent avec la participation de l'OSPP et du DOFI. Cependant, la RDP lao n'a pas fait état d'enquêtes ayant abouti à des arrestations et à des procès contre les contrevenants, et n'a fourni que des informations très globales sur les saisies dans le rapport soumis au Secrétariat. Aucun rapport annuel sur le commerce illégal avec davantage de détails n'a été présenté. A moins qu'il ne s'agisse d'une omission dans le rapport, il semble que les activités de formation et de renforcement des capacités ne donnent pas de résultats concrets sur le terrain, ce qui est très préoccupant. Le Secrétariat note que la question de l'absence de résultats en matière de lutte contre la fraude a été soulevée auprès de l'organe de gestion et des points de contacts de lutte contre la fraude lors de la mission à Vientiane en octobre 2022, mais il ne semble pas y avoir eu d'améliorations depuis.
24. S'agissant de la recommandation de coopérer avec les services de lutte contre la fraude des pays voisins, la RDP lao a fait état de plusieurs réunions et événements avec le Viet Nam (septembre 2022) et la Thaïlande (février et mars 2023). En outre, un mémorandum d'entente a été signé en juin 2023 entre la province de Salavan en RDP lao et la province centrale de Thùa Thien-Hu au Viet Nam concernant la coopération en matière de protection des forêts, des produits forestiers et des espèces sauvages dans les zones frontalières des deux territoires au cours des cinq prochaines années.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

25. La RDP lao a indiqué qu'elle avait continué à diffuser la Décision ministérielle relative à la création et à la gestion de zoos, d'établissements d'élevage d'espèces sauvages, de centres de rétablissement et de reproduction d'espèces de faune sauvage et de centres de multiplication de la flore sauvage, lors d'ateliers et de réunions avec les départements gouvernementaux concernés. Cette question a également été abordée lors des consultations avec les secteurs gouvernementaux concernés dans le cadre de la révision de la loi sur les espèces sauvages en ce qui concerne la création et la gestion d'établissements d'élevage d'espèces sauvages. Dans le cadre du projet SAFE de l'ONUUDC, le Département des forêts a prévu de continuer à diffuser les lois et réglementations pertinentes auprès des propriétaires d'établissements lors des missions de suivi et d'évaluation prévues sur les marchés et établissements d'élevage d'espèces sauvages en août 2023, ainsi qu'auprès des propriétaires d'établissements en septembre 2023.
26. La RDP lao a indiqué que le Département des forêts examine les prochaines étapes concernant la base de données sur les tigres et qu'il travaille en étroite coordination avec le Ministère malaisien des espèces sauvages et des parcs nationaux (*Department of Wildlife and National Parks, DWNP*) sur l'analyse des résultats des tests ADN. La RDP lao a également indiqué que le Ministère de l'agriculture et des forêts prépare une décision visant à créer un comité consultatif chargé de donner suite aux recommandations formulées par le Comité permanent concernant les établissements d'élevage de tigres à des fins commerciales. Les activités menées au titre du projet SAFE de l'ONUUDC contribueront également à la mise en œuvre de la recommandation.
27. En février 2023, le Département des forêts a apporté son soutien à la mission du Secrétariat CITES en RDP lao en vue d'évaluer les établissements d'élevage en captivité de grands félins. Une réunion des parties prenantes a été organisée à Vientiane, suivie d'une visite des établissements de Khammouane et de Bolikhamxay. Le Département des forêts a également envoyé au Secrétariat CITES des réponses supplémentaires au questionnaire. Le Département des forêts demandera de juillet à août 2023 d'autres informations aux établissements concernés au titre du projet SAFE de l'ONUUDC.
28. Le Secrétariat rend compte des résultats de la mission en RDP lao dans le document SC77 Doc. 41.2 sur les grands félins d'Asie en captivité. Quant aux recommandations issues de la mission, elles figurent dans le présent document afin d'en faciliter la mise en œuvre par la RDP lao.

S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants

29. La RDP lao a indiqué qu'en septembre 2022, le Ministère de l'agriculture et des forêts a adopté la Décision n° 4077 en vue de suivre et de contrôler l'exportation des éléphants vivants de la RDP lao vers les pays voisins (principalement la Chine). En mai 2023, une réunion s'est tenue au titre de cette décision avec des représentants du Bureau du Premier ministre, du Ministère des affaires étrangères, du Département de la planification et de la coopération, du Département de l'élevage et de la pêche, du DOFI et du DOF. Lors de cette réunion, il a été convenu que le DOF devrait coordonner avec l'organe de gestion CITES de Chine la surveillance des établissements où vivent les éléphants de la RDP lao, l'attribution des responsabilités en vue de suivre et d'appliquer les contrats, et la définition du budget nécessaire au suivi et au contrôle. Il a également été convenu que les autorités de la province de Xayaboury devraient rendre compte au Gouvernement central et le tenir informé, et que le Département de l'élevage et de la pêche devrait se coordonner avec le DOF afin d'aider les secteurs concernés à élaborer des lignes directrices pour les établissements de captivité des éléphants en RDP lao, conformément à la CITES.
30. Le Secrétariat ne sait pas très bien si les étapes communiquées par la RDP lao visent à mettre en œuvre les recommandations du Comité permanent. La RDP lao n'a fourni que la Décision n° 4077 de septembre 2022 et le procès-verbal de la réunion de mai 2023 en langue laotienne. À moins qu'il n'en soit fait mention dans les documents qui n'ont pas été traduits en anglais, il ressort que la RDP lao n'a pas pris de mesures concrètes visant à garantir la fin du commerce d'éléphants vivants, tant qu'elle n'est pas en mesure de démontrer que les spécimens devant être commercialisés sous le code de source C répondent à la définition des spécimens élevés en captivité. Dans ce contexte, le Secrétariat note également que le nouveau Décret CITES ne contient pas de définition des spécimens élevés en captivité au sens de la Convention. La révision en cours devrait combler cette lacune.
31. Le Secrétariat attire également l'attention à son document (SC77 Doc. 33.5) sur l'application de l'Article XIII en Chine, qui concerne l'importation d'éléphants d'Asie vivants en provenance de la RDP lao, sous le code de source C.

S'agissant des activités de sensibilisation

32. Avec le soutien financier de différents partenaires au développement, la RDP lao continue de mener diverses activités et campagnes visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore. Il s'agit notamment des activités suivantes :
- a) Le 3 mars 2023, le Ministère de l'agriculture et des forêts (MAF) a organisé à Vientiane la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage, qui a réuni 201 personnes (143 hommes et 58 femmes) issues de différents secteurs du Gouvernement, d'organisations, de l'Université nationale du Laos et des médias. La célébration était présidée par le vice-ministre du MAF, qui a inauguré l'évènement en compagnie des ambassadeurs des États-Unis d'Amérique et de France en RDP lao. L'évènement a porté sur l'introduction de deux nouvelles mesures gouvernementales liées à la surveillance sanitaire des espèces sauvages et à la CITES : le Décret gouvernemental sur la CITES et le mode opératoire standard pour la surveillance sanitaire nationale des espèces sauvages au Laos. Deux tables rondes ont été organisées sur le thème « Une seule santé » et sur la conservation des espèces sauvages. Il y a également eu une exposition publique des organisations participantes.
 - b) Du 21 au 24 mars 2023, l'association des journalistes laotiens et le DOFI ont organisé l'atelier des journalistes laotiens sur la prévention des crimes liés aux espèces sauvages, destiné aux journalistes laotiens provenant des provinces centrales du Laos et de Bolikhamxay. L'atelier visait à améliorer leur compréhension des crimes contre les espèces sauvages et du braconnage en RDP lao et de leur rôle important en tant que journalistes dans la prévention des crimes contre les espèces sauvages, d'améliorer leurs liens et leurs réseaux avec les autorités d'inspection des forêts en vue de la mise en commun d'informations et du soutien, et de développer leurs canaux de communication avec les journalistes vietnamiens en vue d'une éventuelle coopération et d'échanges à l'avenir.
 - c) Le Département des forêts et le DOFI mènent actuellement une campagne sur les réseaux sociaux baptisée « Les héros laotiens de la vie sauvage » (*Lao Wildlife Heroes*), afin de sensibiliser le public au commerce illégal d'espèces sauvages et aux comportements responsables.

Observations et conclusions du Secrétariat

33. Comme le Secrétariat l'a rappelé dans son document pour la soixante-quinzième session du Comité permanent (SC75), l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao a été à l'ordre du jour de presque toutes les sessions du Comité permanent depuis sa 67^e session (SC67, Johannesburg, septembre 2016). Depuis lors, des progrès ont été accomplis en matière de compréhension et de sensibilisation à la CITES en RDP lao et à la nécessité de réglementer le commerce de espèces sauvages et de lutter contre le commerce illégal. L'élaboration de l'ACNP pour *Dalbergia* spp. est également un progrès. L'organe de gestion CITES, sous sa nouvelle direction, témoigne toujours de son engagement et de sa coopération avec le Secrétariat CITES et les partenaires au développement, qui fournissent une assistance technique importante.
34. Les résultats ne sont toutefois pas satisfaisants. Depuis 2016, le Comité permanent a adressé de nombreuses recommandations à la RDP lao, et les progrès ont été très limités, voire inexistant : la législation nationale n'est toujours pas conforme à la Convention, et la coopération entre l'organe de gestion et l'autorité scientifique semble limitée, comme le montre le présent rapport. Plus important encore, l'action menée en vue de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages semble très limitée, malgré le soutien considérable apporté entre autres par l'ONUDC et d'autres partenaires. Les activités de formation et de renforcement des capacités sont extrêmement importantes, et le Comité permanent a accordé du temps à la RDP lao pour qu'elle renforce ses capacités à enquêter sur le commerce illégal et sur d'éventuels crimes graves contre les espèces sauvages, dont le crime organisé. Cependant, les autorités laotiennes ou d'autres entités n'ont fait état d'aucun résultat dans le démantèlement des réseaux de criminalité liée aux espèces sauvages opérant en RDP lao.
35. D'autres éléments suscitent l'inquiétude : les résultats de la mission du Secrétariat en RDP lao (exposés dans le document SC77 Doc. 41.2) et le fait que l'on continue d'élever des tigres en captivité. À cet égard, le Secrétariat prend note des préoccupations exprimées par le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment d'argent (GAP) [1] dans son *Mutual Evaluation Report on Lao PDR* (« Rapport d'évaluation mutuelle sur la RDP lao ») concernant les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (*Anti-Money Laundering and Combating Financing of Terrorism, AML / CFT*) en RDP lao pour ce qui est du trafic d'espèces sauvages, notamment le commerce illégal de spécimens de tigres en RDP lao. Les conclusions de cette évaluation ont été examinées et approuvées par le Groupe d'action

financière (GAFI). D'après le rapport, publié en août 2023, le trafic d'espèces sauvages, dont le commerce illégal de spécimens de tigres fait partie, est particulièrement préoccupant en RDP lao et contribue aux risques de blanchiment d'argent dans le pays. Il met en outre l'accent sur la nécessité d'améliorer les mesures d'application, de contrôle et de mise en conformité destinées à faire respecter la Convention, en particulier dans des secteurs tels que les casinos, afin de parer efficacement à ces risques.

36. Le tableau récapitulatif figurant à l'annexe 2 donne un aperçu des résultats communiqués en ce qui concerne les recommandations détaillées dans le présent document. Sur les quatorze recommandations adressées à la RDP Lao (dont beaucoup depuis 2016), deux ont été mises en œuvre et quatre ont été partiellement mises en œuvre. Il reste donc huit recommandations pour lesquelles aucun progrès n'a été signalé.
37. Le Secrétariat rappelle que le Comité permanent est convenu, lors de sa 75e session, « d'envisager, lors de sa 77e session, une recommandation visant à suspendre le commerce de spécimens de toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES à des fins commerciales si les progrès dans la mise en œuvre des recommandations sont jugés insuffisants ». Le Secrétariat estime que la mise en œuvre des recommandations est insuffisante compte tenu du temps écoulé depuis l'adoption de nombreuses recommandations par le Comité, et demande donc au Comité permanent de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des recommandations.

Recommandations

38. Le Comité permanent est invité à recommander aux Parties de suspendre le commerce (importation et exportation) de spécimens de toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES à des fins commerciales jusqu'à ce que la RDP lao ait pour l'essentiel donné suite aux recommandations suivantes :

S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

La République démocratique populaire lao :

- a) révisé et adopté le Décret d'application de la CITES ;
- b) achève la révision en cours de la loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques afin de combler les lacunes dans la législation nationale CITES pour la mise en œuvre de la Convention et de veiller à ce qu'elle soit conforme aux exigences minimales de la CITES, conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qu'elle puisse être classée dans la catégorie 1 dans le cadre du Projet de législation nationale de la CITES ;

S'agissant des autorités CITES

- c) La RDP Lao, avec l'aide du Secrétariat CITES, continuera de chercher à satisfaire les besoins en matière de renforcement des capacités et de formation du personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique de la CITES de la RDP Lao et prendra des mesures visant à améliorer la coopération entre les autorités nationales de la CITES, notamment en mettant au point une procédure opérationnelle standard pour l'organe de gestion et l'autorité scientifique, en finalisant la base de données nationale des permis CITES et en organisant régulièrement des formations pour le personnel de l'autorité scientifique de la CITES ;

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

La République démocratique populaire lao :

- d) continue à enquêter sur les cas impliquant des activités de commerce illégal organisées ou transfrontalières, telles que celles recensées par divers partenaires internationaux, et à engager des poursuites ; et fournit au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris sur les arrestations et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le [format du rapport sur le commerce illégal](#) ;
- e) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer

les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de tourisme axé sur le commerce illégal d'espèces sauvages ; et

- f) rend compte de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la « Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts » du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et demande l'aide du Consortium pour continuer à suivre la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, à suivre les performances et à cerner les domaines à améliorer.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

Sur la base des rapports de la RDP lao et des constatations et observations figurant dans le document SC77 Doc. 41.2 sur les grands félins d'Asie en captivité, la RDP lao :

- g) procède à une évaluation complète des tigres détenus en captivité, qui comprend l'analyse des échantillons d'ADN recueillis et des photographies pour aider à identifier les spécimens individuels ;
- h) identifie tous les spécimens purs de la sous-espèce *Panthera tigris corbetti* et incite les établissements à participer de manière coordonnée à la conservation par l'élevage de ces animaux (s'ils sont identifiés) ;
- i) prend des mesures visant à limiter le nombre de tigres à un niveau exclusivement destiné à la conservation des tigres sauvages, en :
 - i) restreignant l'élevage de tigres en captivité (stérilisation, séparation des mâles et des femelles), à l'exception des spécimens de *Panthera tigris corbetti* ;
 - ii) n'autorisant plus l'importation de spécimens vivants de tigres, à l'exception de *Panthera tigris corbetti* à des fins de conservation par l'élevage ; et
 - iii) interdisant la création de nouveaux établissements pour les tigres ;
- j) applique des réglementations strictes pour l'élevage des tigres afin d'améliorer les soins et de décourager la multiplication des établissements d'élevage en captivité ;
- k) met au point des procédures opérationnelles standard pour les inspections et l'élimination des spécimens de tigres morts (ce qui comprend la destruction des carcasses après vérification de l'individu mort) et forme des agents à l'organisation d'inspections et à la supervision de l'élimination des carcasses ;
- l) prend en considération et met en œuvre les [résultats pertinents de la réunion de l'Équipe spéciale sur les grands félins](#), notamment en ce qui concerne la section 2, intitulée « Renforcer la réglementation applicable aux établissements d'élevage de grands félins en captivité afin de prévenir et de détecter le commerce illégal en provenance de ces établissements, et prendre des mesures renforcées de lutte contre la fraude » ;
- m) prend des mesures visant à réduire la demande de parties et de produits de tigres en lançant des campagnes et des stratégies qui tiennent compte des indications figurant dans la [résolution Conf. 17.4 \(Rev. CoP19\), Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES](#) et des résultats présentés dans la section 3 du [document sur les résultats de l'Équipe spéciale sur les grands félins d'Asie en captivité](#) (voir document SC77 Doc. 41.2) ;
- n) met en place un comité ou un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat de la CITES et d'autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres.

S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants

La République démocratique populaire lao :

- o) prend des mesures visant à veiller à ce qu'aucun éléphant d'Asie vivant ne soit exporté en provenance de la RDP lao jusqu'à ce que la RDP lao soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés sous le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ;
 - p) prend des mesures importantes pour mettre en œuvre la décision 18.226, notamment en élaborant des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité, en veillant à ce que le commerce soit effectué conformément à l'Article III pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage et en renforçant son système d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie maintenus en captivité au Laos.
39. Indépendamment des recommandations formulées au paragraphe 38 plus haut, le Secrétariat estime que la RDP lao a donné suite à la recommandation concernant *Dalbergia* spp. et prie le Comité permanent de féliciter la RDP lao d'avoir finalisé l'ACNP pour *Dalbergia* spp, émis à titre préventif. Compte tenu de ces progrès, la recommandation de suspendre le commerce des spécimens du genre *Dalbergia* spp., y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la RDP lao pourrait être retirée. Le Secrétariat invite également le Comité permanent à demander à la RDP lao de ne pas délivrer de permis d'exportation pour *Dalbergia* spp. tant qu'elle n'aura pas établi un ACNP qui indique qu'il serait durable de reprendre le commerce et qu'elle n'aura pas fourni un quota d'exportation correspondant.
40. Enfin, le Secrétariat recommande que le Comité permanent demande à la RDP lao de présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées 90 jours avant la 78e session du Comité permanent (soit le 5 novembre 2024), afin que le Secrétariat l'intègre dans son rapport au Comité permanent sur l'application de l'article XIII en RDP lao et dans son rapport au titre du paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*.

Compte rendu résumé de la 74e session du Comité permanent (SC74)

RECOMMANDATIONS SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RDP LAO

Le Comité a décidé des recommandations suivantes :

S'agissant de la gestion des exportations de Dalbergia spp.

- a) Les Parties poursuivent la suspension du commerce de spécimens de *Dalbergia* spp. y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette à la satisfaction du Secrétariat des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*.

S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

La République démocratique populaire lao :

- b) promulgue et met en œuvre efficacement le Décret CITES et veille à ce qu'il soit largement diffusé auprès de toutes les autorités et parties prenantes concernées ; et
- c) finalise la révision en cours de la Loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques (*Wildlife and Aquatic Law*) afin de s'assurer que les lacunes du Décret CITES sont entièrement comblées.

S'agissant des autorités CITES

- d) La République démocratique populaire lao continue de répondre à la nécessité de renforcer les capacités et la formation du personnel des autorités CITES, en particulier de l'autorité scientifique, et de garantir une collaboration harmonieuse entre toutes les autorités CITES concernées, avec le soutien du Secrétariat CITES ;

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

La République démocratique populaire lao :

- e) continue de faire progresser la mise en œuvre de son Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour s'attaquer au commerce illégal d'espèces sauvages, conformément aux dispositions de la Décision n° 1559 (2018) du Ministère de l'agriculture et des forêts ;
- f) continue à enquêter et à engager des poursuites dans les affaires impliquant des activités de commerce illégal organisées ou transfrontalières, telles que celles identifiées par divers partenaires internationaux ; et fournit au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris sur les arrestations et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le format du rapport sur le commerce illégal ;
- g) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de tourisme axé sur le commerce illégal d'espèces sauvages ; et
- h) met en œuvre les recommandations de la Compilation sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), avec l'aide de l'ICCWC et d'autres partenaires, et réalise un suivi conformément au Cadre d'indicateurs de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans un délai de 24 mois, afin de suivre les performances dans le temps et d'identifier tout changement nécessaire dans la réponse.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

La République démocratique populaire lao :

- i) diffuse et applique effectivement la Décision ministérielle n° 0188/MAF du 8 février 2019 relative à *La création et la gestion des zoos, des établissements d'élevage d'espèces sauvages, des centres de rétablissement et de reproduction d'espèces de faune sauvage, et centres de multiplication de la flore sauvage* ;
- j) finalise l'audit complet des tigres maintenus en captivité, conjugué à un système de marquage et à une analyse génétique des animaux pour établir leur origine, en collaboration avec les organisations internationales compétentes afin de se conformer au paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev.CoP18), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, et à la décision 14.69, et en tenant compte des dispositions de la décision 17.226 ; et
- k) met en place un comité ou un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat de la CITES et d'autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres.

S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants

- l) Les Parties suspendent tout commerce de spécimens vivants d'éléphants d'Asie jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés avec le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité ; et](#)
- m) la République démocratique populaire lao prend des mesures importantes pour mettre en œuvre la décision 18.226, notamment en élaborant des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité, en veillant à ce que le commerce soit effectué conformément à l'Article III pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage et en renforçant son système d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie maintenus en captivité au Laos.

S'agissant des activités de sensibilisation

- n) La République démocratique populaire lao continue de mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore.

S'agissant du renforcement des capacités et de l'assistance technique

- o) Les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations internationales non gouvernementales et les partenaires en matière de développement s'efforceront de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la République démocratique populaire lao pour mettre en œuvre le plan d'action, et de coordonner leur appui afin d'en optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.

Le Comité a demandé à la RDP lao de soumettre un rapport au Secrétariat le 28 février 2023 au plus tard sur les actions menées de janvier à décembre 2022 en application des recommandations a) à m) afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires et recommandations à la 77e session du Comité permanent.

Le Comité est convenu d'examiner à sa 77e session les progrès réalisés par la RDP lao et de décider des mesures appropriées de respect de la Convention, y compris une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES en cas de progrès jugés insuffisants.

Le Comité a invité le Secrétariat à présenter tout progrès pertinent à la 75e session du Comité permanent.

BILAN DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

	Recommandation	Mise en oeuvre
	S'agissant de la gestion des exportations de <i>Dalbergia spp.</i>	
1	a) Les Parties poursuivent la suspension du commerce de spécimens de <i>Dalbergia spp.</i> y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette à la satisfaction du Secrétariat des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris <i>D. cochinchinensis</i> et <i>D. oliveri</i> .	oui
	S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES <i>La République démocratique populaire lao :</i>	
2	b) promulgue et met en œuvre efficacement le Décret CITES et veille à ce qu'il soit largement diffusé auprès de toutes les autorités et parties prenantes concernées ; et	partiellement
3	c) finalise la révision en cours de la Loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques (<i>Wildlife and Aquatic Law</i>) afin de s'assurer que les lacunes du Décret CITES sont entièrement comblées.	non
	S'agissant des autorités CITES	
4	d) La République démocratique populaire lao continue de répondre à la nécessité de renforcer les capacités et la formation du personnel des autorités CITES, en particulier de l'autorité scientifique, et de garantir une collaboration harmonieuse entre toutes les autorités CITES concernées, avec le soutien du Secrétariat CITES ;	non
	S'agissant de la mise en œuvre de la Convention <i>La République démocratique populaire lao :</i>	
5	e) continue de faire progresser la mise en œuvre de son Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour s'attaquer au commerce illégal d'espèces sauvages, conformément aux dispositions de la Décision n° 1559 (2018) du Ministère de l'agriculture et des forêts ;	partiellement
6	f) continue à enquêter et à engager des poursuites dans les affaires impliquant des activités de commerce illégal organisées ou transfrontalières, telles que celles identifiées par divers partenaires internationaux ; et fournit au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris sur les arrestations et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le format du rapport sur le commerce illégal ;	non
7	g) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de tourisme axé sur le commerce illégal d'espèces sauvages ; et	oui
8	h) met en œuvre les recommandations de la Compilation sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC), avec l'aide de l'ICWC et d'autres partenaires, et réalise un suivi conformément au Cadre d'indicateurs de l'ICWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans un délai de 24 mois, afin de suivre les performances dans le temps et d'identifier tout changement nécessaire dans la réponse.	partiellement
	S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe <i>La République démocratique populaire lao :</i>	
9	i) diffuse et applique effectivement la Décision ministérielle n° 0188/MAF du 8 février 2019 relative à <i>La création et la gestion des zoos, des établissements</i>	partiellement

	<i>d'élevage d'espèces sauvages, des centres de rétablissement et de reproduction d'espèces de faune sauvage, et centres de multiplication de la flore sauvage ;</i>	
10	j) finalise l'audit complet des tigres maintenus en captivité, conjugué à un système de marquage et à une analyse génétique des animaux pour établir leur origine, en collaboration avec les organisations internationales compétentes afin de se conformer au paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev.CoP18), <i>Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I</i> , et à la décision 14.69, et en tenant compte des dispositions de la décision 17.226 ; et	non
11	k) met en place un comité ou un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat de la CITES et d'autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres.	non
S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants		
12	l) Les Parties suspendent tout commerce de spécimens vivants d'éléphants d'Asie jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés avec le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la <i>résolution Conf. 10.16 (Rev.)</i> , <i>Spécimens d'espèces animales élevés en captivité ;</i>	non
13	m) la République démocratique populaire lao prend des mesures importantes pour mettre en œuvre la décision 18.226, notamment en élaborant des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité, en veillant à ce que le commerce soit effectué conformément à l'Article III pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage et en renforçant son système d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie maintenus en captivité au Laos.	non
S'agissant des activités de sensibilisation		
14	n) La République démocratique populaire lao continue de mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore.	oui